

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE DEVERSEMENT
DES EFFLUENTS DES ETABLISSEMENTS
DANS LE RESEAU COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT**

ENTRE

la Commune de Najac représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 désigné ci-après par « **la Collectivité** »

d'une part,

ET

l'Etablissement dont le siège est à représenté par M. / Mme..... désigné ci-après par « **l'Etablissement** »

d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Collectivité et de l'Etablissement dans le cadre de l'admission dans le réseau d'assainissement et de collecte et du traitement des eaux usées provenant de l'Etablissement.

Cette convention fixe, notamment, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des rejets de l'Etablissement dans le réseau public d'assainissement.

Article 2 - Cadre juridique et réglementaire

La maîtrise d'ouvrage d'éventuels travaux exécutés sur le terrain communal appartient à la Collectivité qui est la seule et unique propriétaire des ouvrages assurant la collecte des eaux usées.

En annexe 1, sont rappelés les textes relatifs à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Caractéristiques des eaux usées rejetées par l'Etablissement

La nature des activités de l'Etablissement sont désignées ci-dessous :

- Restauration
- Pâtisserie
- Camping à la ferme
- Village / résidence de vacances
- Unité de transformation
- Etc. (liste non exhaustive)

L'Etablissement n'est pas une installation classée soumise à déclaration au titre de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Prélèvement d'eau :

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise, provient de :

- Réseau public d'eau potable : facture consommation eau, fréquence semestrielle – (Nom fournisseur AEP) ;
- Quantité : environ XXX m3 (source année 20XX).

Réseau, nature de la collecte :





Le réseau interne de l'Etablissement est de type

Les effluents sont de deux types :

- eaux usées domestiques,
- eaux pluviales de voirie et de toiture.

Identification du point de rejet :

L'Etablissement dispose d'un point de rejet d'eaux usées et d'un point de rejet d'eaux pluviales situés comme suit :

| ADRESSE DU POINT DE REJET | NATURE ET ORIGINE DE L'EFFLUENT |
|--|---|
|  Réseau EU Rue XXXXX |  Eaux usées domestiques, |
|  Réseau EP Rue XXXXX |  Eaux pluviales (eaux de voiries et eaux de toitures), |

Prétraitements :

L'Etablissement dispose d'une installation de prétraitement des effluents :

- un bac à graisses (volume : minimum 1m³, en fonction du volume des graisses rejetées).

Article 4 - Obligations incombant à la Collectivité

La collectivité autorise l'Etablissement à déverser ses effluents dans le réseau d'assainissement communal. Cette autorisation est toutefois expressément subordonnée au respect des prescriptions énoncées dans la présente convention par l'Etablissement.

La Collectivité s'engage à :

- faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec la réglementation en vigueur. La collectivité choisit le mode d'exploitation des ouvrages en régie directe et met en place les moyens financiers, techniques et en personnel nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Elle se charge également du traitement et de l'évacuation des boues conformément à la législation en vigueur.

La commune garantit dès à présent le respect des caractéristiques de rejet conforme au niveau de l'arrêté du 21 juillet 2015 (rejet ≤ 2000 EH).

| | Concentration maximum | Rendement minimum à atteindre. |
|------|------------------------------|---------------------------------------|
| DBO5 | 35 mg/l | 60 % |
| DCO | 200 mg/l | 60 % |
| MES | - | 50 % |

En cas de non respect des caractéristiques du rejet de la station imputable à la seule gestion des ouvrages, le gestionnaire assume l'entière responsabilité de l'infraction.

L'Etablissement ne sera recherché en responsabilité civile et pénale qu'en rapport du respect de ses propres obligations stipulées à l'article 4 ci-après.

Article 5 - Obligations de l'Etablissement

L'Etablissement s'engage sans réserve à respecter les clauses du mémoire technique relatif à la station en ce qui concerne les caractéristiques des effluents résultant de son activité, telles qu'elles sont précisées ci-dessous et dont la modification éventuelle serait constatée par avenant.

Il réalise et assure à ses propres frais, l'entretien des installations de prétraitements nécessaires pour que l'effluent respecte ces caractéristiques. Il prend en particulier les mesures internes nécessaires pour réduire la quantité de pollution produite par son établissement.

Réseaux de collecte :

L'Etablissement doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur état, selon la périodicité définie en interne. Il doit pouvoir justifier de cette qualité d'entretien (certificat de curage, ...).

Prétraitements :

L'Etablissement doit entretenir convenablement les installations de prétraitement et procéder à des vérifications régulières de leur état.

La vidange des ouvrages de dégraissage sera réalisée régulièrement et au moins une fois par an, voire plus si nécessaire.

L'Etablissement doit aussi pouvoir justifier de l'enlèvement et du traitement des boues et des huiles.

Surveillance des rejets :

L'Etablissement est responsable de la surveillance de la conformité de ses déversements au regard des prescriptions énoncées ou rappelées dans la présente convention.

Toutes les eaux prétraitées par son établissement doivent être regroupées de façon à pouvoir être rejetées en un seul point du réseau d'assainissement.

Les eaux pluviales sont rejetées séparément hors réseau d'assainissement pour éviter de surcharger hydrauliquement les ouvrages de la station d'épuration.

Caractéristiques physico-chimiques des effluents :

Les effluents prétraités déversés par l'Etablissement sont assimilés domestiques et doivent répondre en permanence à l'ensemble des prescriptions suivantes :

- Température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5.
- L'effluent rejeté devra respecter : DCO moyenne < 200 mg/l.
- Le volume journalier des effluents ne devra en aucun cas dépasser la valeur de m³/j

Le volume rejeté ne doit pas excéder la (ou les) consommation (s) en eau.

L'effluent sera au mieux débarrassé des graisses, des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 6 – Participation financière

La participation financière est définie en annexe 2

Article 7 - Accès à la station

Sur demande de l'Etablissement, la Collectivité est tenue de communiquer les résultats des contrôles effectués sur la station.

Article 8 -Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

La Collectivité se réserve le droit de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant à% de la capacité hydraulique et% de la capacité organique de la station.

En cas de non-respect des conditions d'admissions précisées dans les articles précédents, la Collectivité peut à tout moment, réviser les conditions d'admission des effluents.

Article 9 – Modification des rejets de l'Etablissement

L'Etablissement devra informer préalablement la Collectivité de toute activité nouvelle ou complémentaire et de toute utilisation de nouveaux produits pouvant modifier la composition ou le volume des rejets définis dans la présente convention.

Un avenant ou une nouvelle convention devra alors être établi(e).

Article 10 - Modification, révision, adaptation de la convention

Toute modification, révision ou adaptation de la convention sera examinée par les parties au cours d'une réunion convoquée à la demande d'une des parties contractantes. Elle entraînera la signature d'un avenant.

Article 11 - Cessibilité de la convention

La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de l'Etablissement. Une nouvelle convention sera établie.

Article 12 - Litiges

En cas de litige, il est convenu que ceux-ci seront portés devant une Commission Technique. La Collectivité serait tenue de la réunir de sa propre initiative dans le mois suivant la demande de l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette Commission comprend un représentant au minimum de chacun des contractants, un représentant du Service Police de l'Eau.

Cette Commission n'a qu'un rôle consultatif et le Tribunal compétent pourrait être saisi si aucun accord n'était obtenu.

Article 10 - Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à trois ans. Elle ne pourrait être dénoncée pendant cette période qu'en cas de cessation de l'activité de L'Etablissement, étant bien précisé cependant que la participation de celui-ci serait alors garantie dans les conditions fixées à l'article 5.

Au-delà de cette période, cette convention peut être dénoncée par les contractants avec un préavis de trois mois.

Article 11 - Date d'effet

La présente convention prend effet à partir du premier jour suivant la date de signature par les parties.

Fait en trois exemplaires à, le.....

Pour l'Etablissement,
Le Gérant,

Pour la Collectivité,
Le Maire,

ANNEXE 1

REGLEMENTATION EN VIGUEUR

VU

- 📄 Le règlement général d'assainissement de la Collectivité approuvé le 29/01/2021,
- 📄 Le code général des Collectivités Territoriales du 21 Février 1996,
- 📄 La loi n° 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application,
- 📄 L'article L 1331-1 et L 1331-10 du Code de la Santé Publique relatif aux autorisations de déversement autres que domestiques, dans les réseaux publics.
- 📄 L'article R 110-12 du Code de l'Urbanisme relatif aux conditions de raccordement des effluents industriels au réseau public d'assainissement.
- 📄 L'article 18 de la loi n°64.1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- 📄 Le décret n° 67.945 du 24/10/1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.
- 📄 La circulaire du 04/11/1980 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.
- 📄 L'arrêté du 01/03/1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- 📄 Les décrets du 03/06/1994 et du 22/12/1994 relatifs aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées (prescriptions techniques).
- 📄 La circulaire du 08/02/95 modifiant le décret du 27/09/1977 en application de la loi du 19/07/1976.
- 📄 L'arrêté du 25/04/1995 modifiant l'arrêté du 01/03/1993.
- 📄 L'arrêté du 22/06/2007 relatif à la collecte au transport et aux traitements des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- 📄 L'arrêté du 21/07/2015 relatif à la collecte aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

ANNEXE 2

L'Etablissement sera soumis à une redevance d'assainissement basée sur celle appliquée aux abonnés domestiques, et suivant les mêmes évolutions.

Pour la prime fixe :

Considérant que le rejet de l'établissement correspond à **X** équivalent-habitant (EH), et qu'un abonné domestique représente 3 EH, la prime fixe de l'Etablissement sera égale à la prime fixe de **Y** abonnés domestiques.

Pour la partie proportionnelle :

Elle sera assise sur la consommation d'eau potable auquel sera éventuellement rajouté le volume d'eau provenant d'une autre source que le réseau d'eau potable.